



Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier  
Service de l'Achat, de l'Innovation et de la Logistique du Ministère de l'Intérieur  
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés  
Bureau des achats immobiliers et prestations

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) COMMUN A TOUS LES LOTS**

|                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objet de l'accord-cadre</b> | Maintien en condition opérationnelle : environnement technique des supports d'aériens des réseaux de radiocommunication de la sécurité intérieure                                                                                                                                  |
| <b>Pouvoir adjudicateur</b>    | <b>Ministère de l'Intérieur - Secrétariat général</b><br>Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier<br>Sous-Directrice de l'Achat et du Suivi de l'Exécution des Marchés<br>Place Beauvau – Immeuble Garance<br>75800 PARIS CEDEX 08 |
| <b>Procédure</b>               | Appel d'offres ouvert – Articles L. 2124-2, R. 2124-1 et suivants et R. 2161-2 et suivants du Code de la commande publique                                                                                                                                                         |
| <b>Nature du marché</b>        | Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Nombre de lots</b>          | <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Lot 1: Acquisition et maintien en condition opérationnelle des aériens et de leurs supports.</li><li>▪ Lot 2: Maintenance, déploiement, aménagement et déménagement de shelters de radiocommunication pré-équipés.</li></ul>               |
| <b>Référence PLACE</b>         | PRA049918 – MCO Pylones                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Annexes</b>                 | Annexe 1: Protection Des Informations – Confidentialité – Mesures De Sécurité<br>Annexe 2: Engagement de reconnaissance de responsabilité<br>Annexe 3 : Protection Des données à caractère personnel                                                                               |

# SOMMAIRE

|                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------|----|
| Article I. OBJET DE L'ACCORD-CADRE .....                                    | 6  |
| I.1 Contexte.....                                                           | 6  |
| I.2 Objet de l'accord-cadre .....                                           | 6  |
| I.3 Allotissement.....                                                      | 6  |
| I.4 Evolution de la gamme de services du titulaire.....                     | 7  |
| Article II. DOCUMENTS RÉGISSANT L'ACCORD-CADRE .....                        | 9  |
| II.1 Forme et montant de l'accord-cadre.....                                | 9  |
| II.2 Documents contractuels et ordre de priorité des pièces .....           | 10 |
| II.3 Conditions de dérogation au CCAG-FCS.....                              | 11 |
| II.4 Modalités de conservation et de diffusion des pièces .....             | 12 |
| Article III. PARTIES PRENANTES A L'ACCORD-CADRE.....                        | 13 |
| III.1 Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).....                       | 13 |
| III.2 Service opérateur des réseaux radio du ministère de l'intérieur ..... | 13 |
| III.3 LE TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE.....                                   | 14 |
| Article IV. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....                                    | 15 |
| IV.1 Durée .....                                                            | 15 |
| IV.2 Résiliation de l'accord-cadre.....                                     | 15 |
| IV.2.1 Cas de résiliation.....                                              | 15 |
| IV.2.2 Décompte de résiliation.....                                         | 15 |
| IV.2.3 Montant provisionnel .....                                           | 16 |
| IV.3 Indemnisation .....                                                    | 16 |
| Article V. PRIX .....                                                       | 17 |
| V.1 Définition des prix .....                                               | 17 |
| V.2 Forme et contenu des prix.....                                          | 17 |
| V.2.1 Forme des prix.....                                                   | 17 |
| V.2.2 Contenu des prix.....                                                 | 17 |
| V.3 Charges fiscales.....                                                   | 18 |
| V.4 Révision du prix.....                                                   | 18 |
| V.4.1 Règles d'arrondi .....                                                | 19 |
| V.4.2 Modalités pratiques.....                                              | 20 |
| V.4.3 Conditions d'application.....                                         | 20 |
| V.4.4 Clause de sauvegarde.....                                             | 20 |
| V.5 Rabais et offres promotionnelles .....                                  | 20 |
| V.6 Conditions de recours au catalogue ou à des commandes sur devis .....   | 20 |

|                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article VI. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES .....                             | 21 |
| VI.1 Engagements et obligations des parties .....                                        | 21 |
| VI.1.1 Engagements et obligations du titulaire .....                                     | 21 |
| VI.1.2 Suivi financier du montant maximum.....                                           | 21 |
| VI.1.3 Engagements de l'administration .....                                             | 22 |
| VI.2 Assurance et responsabilité .....                                                   | 22 |
| VI.2.1 Assurances du titulaire .....                                                     | 22 |
| VI.2.2 Responsabilité contractuelle .....                                                | 23 |
| VI.3 Force majeure.....                                                                  | 23 |
| Article VII. MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....                        | 25 |
| VII.1 Décompte des délais.....                                                           | 25 |
| VII.2 Délais d'exécution des prestations.....                                            | 25 |
| VII.3 Prolongation des délais d'exécution des prestations.....                           | 25 |
| VII.4 Sursis de livraison .....                                                          | 25 |
| VII.5 Arrêt d'exécution d'un bon de commande .....                                       | 25 |
| VII.6 Sous-traitance.....                                                                | 25 |
| VII.7 Communication entre les parties .....                                              | 27 |
| VII.8 Représentant du titulaire.....                                                     | 27 |
| VII.9 Équipe de travail du titulaire .....                                               | 28 |
| VII.10 Prestations exécutées sur site occupé.....                                        | 28 |
| VII.11 Entrée et sortie des ouvriers et des matériaux .....                              | 28 |
| VII.12 Sujétions diverses .....                                                          | 29 |
| VII.13 Dégradations causées aux voies publiques.....                                     | 29 |
| VII.14 Caractéristiques des matériaux et produits, vérifications, essais et épreuves ... | 29 |
| VII.15 Travaux sur sites sécurisés .....                                                 | 29 |
| VII.16 Discipline.....                                                                   | 29 |
| VII.17 Occupation temporaire du domaine public.....                                      | 30 |
| VII.18 Stockage.....                                                                     | 30 |
| VII.19 Sécurité et hygiène des chantiers.....                                            | 30 |
| VII.20 Protection des personnes.....                                                     | 30 |
| VII.21 Travail en hauteur.....                                                           | 32 |
| VII.22 Travail électrique.....                                                           | 32 |
| VII.23 Dommages .....                                                                    | 32 |
| VII.24 Propreté du chantier et traitement des déchets.....                               | 32 |
| Article VIII. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE COMMANDE ET D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....    | 33 |

|              |                                                                                                                                   |    |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| VIII.1       | Modalités de commande des prestations.....                                                                                        | 33 |
| VIII.2       | Modalités et délais d'exécution des prestations .....                                                                             | 33 |
| Article IX.  | CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.....                                                                                                    | 34 |
| IX.1         | Prise en compte de la performance énergétique .....                                                                               | 34 |
| IX.2         | Clause environnementale.....                                                                                                      | 34 |
| IX.2.1       | Prise en charge des déchets produits .....                                                                                        | 34 |
| IX.2.2       | Prise en charge des déchets.....                                                                                                  | 34 |
| IX.2.3       | Prévention des risques de pollution liés au shelter et batteries lithium .....                                                    | 35 |
| Article X.   | VÉRIFICATIONS – DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATION.....                                                                                | 36 |
| Article XI.  | PENALITE .....                                                                                                                    | 37 |
| XI.1         | Généralités .....                                                                                                                 | 37 |
| XI.1.1       | Absence d'exonération de paiement des pénalités pour retard.....                                                                  | 37 |
| XI.1.2       | Montant plafond.....                                                                                                              | 37 |
| XI.2         | Pénalités de retard.....                                                                                                          | 37 |
| XI.3         | Modalités de calcul des pénalités pour retard des prestations autres que IES prestations MC2 et pyl du lot 1 et SHL du lot 2..... | 39 |
| XI.4         | Modalités de calcul des pénalités pour retard des prestations pyl lot 1 et SHL du lot 2                                           | 40 |
| XI.5         | Modalités de calcul des pénalités pour retard de la prestation MC2 du lot 1.....                                                  | 40 |
| XI.6         | Pénalités et manquement aux obligations contractuelles .....                                                                      | 40 |
| XI.7         | pénalités pour non-respect de la politique de sécurité des systèmes d'information du ministère de l'Intérieur .....               | 41 |
| XI.8         | Pénalités et cessation des relations contractuelles .....                                                                         | 42 |
| XI.8.1       | Pénalités et résiliation.....                                                                                                     | 42 |
| XI.8.2       | Pénalités et terme de l'accord-cadre .....                                                                                        | 42 |
| XI.9         | Pénalités et indemnités .....                                                                                                     | 42 |
| Article XII. | MODALITÉS DE RÈGLEMENT .....                                                                                                      | 43 |
| XII.1        | Avance.....                                                                                                                       | 43 |
| XII.1.1      | Versement de l'avance.....                                                                                                        | 43 |
| XII.1.2      | Remboursement de l'avance .....                                                                                                   | 43 |
| XII.2        | Acomptes.....                                                                                                                     | 44 |
| XII.3        | Palements.....                                                                                                                    | 44 |
| XII.4        | Facturation.....                                                                                                                  | 44 |
| XII.4.1      | Contenu des factures .....                                                                                                        | 44 |
| XII.4.2      | Modalités de facturation .....                                                                                                    | 45 |
| XII.4.3      | Modalités d'envoi des factures .....                                                                                              | 45 |
| XII.4.4      | Comptable assignataire .....                                                                                                      | 46 |

|                 |                                                                                                                 |    |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| XII.5           | Délai de paiement .....                                                                                         | 46 |
| XII.5.1         | Règles applicables.....                                                                                         | 46 |
| XII.5.2         | Information – réclamation.....                                                                                  | 47 |
| XII.6           | Monnaie.....                                                                                                    | 47 |
| Article XIII.   | DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE .....                                                        | 48 |
| XIII.1          | Définitions.....                                                                                                | 48 |
| XIII.1.1        | Définitions des résultats .....                                                                                 | 48 |
| XIII.1.2        | Définition des connaissances antérieures.....                                                                   | 48 |
| XIII.2          | régimes .....                                                                                                   | 48 |
| XIII.2.1        | Régime des connaissances antérieures .....                                                                      | 48 |
| XIII.2.2        | Régime des résultats relatifs aux livrables documentaires .....                                                 | 49 |
| Article XIV.    | REVERSIBILITE EN FIN D’ACCORD-CADRE .....                                                                       | 50 |
| Article XV.     | DISPOSITIONS DIVERSES .....                                                                                     | 51 |
| XV.1            | Garantie.....                                                                                                   | 51 |
| XV.1.1          | Garantie sur les pièces de rechange et les matériels / fournitures acquis(es) au titre de l’accord-cadre.....   | 51 |
| XV.1.2          | Garanties spécifiques à la réalisation de prestations de travaux au sens du droit de la commande publique ..... | 51 |
| XV.2            | Contentieux .....                                                                                               | 52 |
| XV.3            | Différends et litiges .....                                                                                     | 52 |
| XV.4            | Utilisation de la langue française .....                                                                        | 53 |
| XV.5            | Modifications non substantielles du contrat : clause de réexamen.....                                           | 53 |
| Article XVI.    | DEROGATIONS AU CCAG-FCS .....                                                                                   | 55 |
| ANNEXES AU CCAP | .....                                                                                                           | 56 |

---

## Article I. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

---

### I.1 CONTEXTE

Les éléments de contexte sont définis à l'article « Généralités » du CCTP.

### I.2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre porte sur l'acquisition de services et de matériels concourant au maintien en condition opérationnelle des éléments d'environnement des sites de radiocommunication du ministère de l'Intérieur : pylônes ou autres supports et leurs aériens ; environnement de proximité et locaux techniques.

### I.3 ALLOTISSEMENT

En application des dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre est alloté en DEUX (2) lots répartis comme suit :

- Lot 1 : Acquisition et maintien en condition opérationnelle des aériens et de leurs supports ;
- Lot 2 : Maintenance, déploiement, aménagement et déménagement de shelters de radiocommunication pré-équipés ;

Chaque lot est décomposé comme suit :

| Lot 1 : Acquisition et maintien en condition opérationnelle des aériens et de leurs supports |                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Prestation 1</b>                                                                          | <b>Prestations de type pylône et antennes « PYA »</b>                           |
| Sous-prestation 1.1                                                                          | Maintenance préventive                                                          |
| Sous-prestation 1.2                                                                          | Maintenance curative, corrective et évolutive                                   |
| Sous-prestation 1.3                                                                          | Fourniture de pièces détachées                                                  |
| Sous-prestation 1.4                                                                          | Prestations complémentaires                                                     |
| <b>Prestation 2</b>                                                                          | <b>Prestations de maintenance de type environnement « ENV »</b>                 |
| Sous-prestation 2.1                                                                          | Maintenance environnement site des aménagements et équipements extérieurs [MES] |
| Sous-prestation 2.2                                                                          | Maintenance environnement site prestation sur devis [MESD]                      |
| <b>Prestation 3</b>                                                                          | <b>Prestations connexes de maintenance de type « PCM »</b>                      |

|                     |                                                                                                                                                        |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sous-prestation 3.1 | Location ou emploi de moyens aériens, d'élévateurs (grues et nacelles), de pylônes sur remorque, de pylônes temporaires et de travaux sur cordes [LOC] |
| Sous-prestation 3.2 | Contrôle des équipements de protection individuelle [CEP]                                                                                              |

| Lot 2 : Maintenance, déploiement, aménagement et déménagement de shelters de radiocommunication pré-équipés |                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Prestation 1                                                                                                | Prestations correctives                                               |
| Sous-prestation 1.1                                                                                         | Prestations de maintenance des shelters et locaux aménagés [MSL]      |
| Prestation 2                                                                                                | Prestations complémentaires                                           |
| Sous-prestation 2.1                                                                                         | Déploiement de shelters pré-équipés [SHL]                             |
| Sous-prestation 2.2                                                                                         | Aménagement de local site radio-télécommunications [AMS]              |
| Sous-prestation 2.3                                                                                         | Déplacement de shelters existants [DSH]                               |
| Sous-prestation 2.4                                                                                         | Acquisition de solutions de stockage pour batteries lithium-ion [ASB] |

#### I.4 EVOLUTION DE LA GAMME DE SERVICES DU TITULAIRE

L'annexe 2 à l'acte d'engagement dresse la liste et le prix des prestations fournies par le titulaire. Elle constitue le document de référence des prestations au jour de la notification de l'accord-cadre.

Dans le cas où le titulaire fait évoluer la gamme de ses services et des matériels ainsi définis et ce dans la stricte limite des dispositions prévues au CCTP de l'accord-cadre, il communique à l'administration les nouvelles conditions tarifaires et/ou techniques.

Sous réserve de leur acceptation par l'administration, ces nouveaux éléments se substituent / s'ajoutent à ceux figurant en annexe 2 à l'acte d'engagement sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

En tout état de cause, ces nouveaux éléments ne peuvent ni modifier les caractéristiques principales de l'accord-cadre, ni avoir pour conséquence de réduire le niveau de qualité de service et le niveau de qualité des matériels sur lequel le titulaire s'est engagé ou d'augmenter le prix des prestations pour un service équivalent.

Chaque nouvelle version de l'annexe 2 à l'acte d'engagement doit comporter un tableau de suivi des évolutions (date, version, nature des modifications) et permettre de repérer rapidement dans le nouveau document les changements par rapport à la version précédente (par exemple, texte modifié surligné en couleur).

Cette nouvelle version de l'annexe 2 à l'acte d'engagement, ainsi établie, est datée, numérotée puis communiquée par le titulaire à l'administration.

La dernière version émise se substitue à la précédente.



## Article II. DOCUMENTS RÉGISSANT L'ACCORD-CADRE

### II.1 FORME ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché public constitue un accord-cadre à bons de commande au sens des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Pour chacun des lots, en application de l'article R. 2162-4 du CCP, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum. Les montants estimés et les montants maximums sur la durée de l'accord-cadre sont :

| Lots         | Montant estimé du marché<br>sur 36 mois en HT<br>1 <sup>ère</sup> période | Montant maximum du marché<br>sur 36 mois en HT<br>1 <sup>ère</sup> période |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Lot 1        | 12 000 000,00 €HT                                                         | 17 000 000,00 €HT                                                          |
| Lot 2        | 3 000 000,00 €HT                                                          | 5 000 000,00 €HT                                                           |
| <b>TOTAL</b> | <b>15 000 000,00 €HT</b>                                                  | <b>22 000 000,00 €HT</b>                                                   |

| Lots         | Montant estimé du marché<br>sur 12 mois en HT<br>Période de reconduction | Montant maximum du marché<br>sur 12 mois en HT<br>Période de reconduction 16 |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Lot 1        | 4 000 000,00 €HT                                                         | 7 000 000,00 €HT                                                             |
| Lot 2        | 1 500 000,00 €HT                                                         | 2 000 000,00 €HT                                                             |
| <b>TOTAL</b> | <b>5 500 000,00 €HT</b>                                                  | <b>9 000 000,00 €HT</b>                                                      |

| Lots         | Montant estimé du marché en HT<br>Période ferme de 36 mois et<br>période de reconduction de 12<br>mois | Montant maximum du marché en HT<br>Période ferme de 36 mois et période<br>de reconduction de 12 mois |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lot 1        | 16 000 000,00 €HT                                                                                      | 24 000 000,00 €HT                                                                                    |
| Lot 2        | 4 500 000,00 €HT                                                                                       | 7 000 000,00 €HT                                                                                     |
| <b>TOTAL</b> | <b>20 500 000,00 €HT</b>                                                                               | <b>31 000 000,00 €HT</b>                                                                             |

Les montants estimatifs n'ont aucune valeur contractuelle.

## II.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ORDRE DE PRIORITE DES PIECES

Pour chaque lot, l'accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles mentionnées ci-après, qui en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre de priorité décroissante suivant :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières, propre à chaque lot :
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots et ses annexes qui sont les suivants :
  1. Annexe 1 : Protection Des Informations – Confidentialité – Mesures De Sécurité
  2. Annexe 2 : Engagement de reconnaissance de responsabilité
  3. Annexe 3 : Protection Des données à caractère personnel
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tous les lots et ses annexes, qui sont les suivants :

### **Pour le lot n°1 : Acquisition et maintien en condition opérationnelle des aériens et de leurs supports**

1. Annexe-1\_LOT1 « Liste des sites » : document qui détaille les lieux et types d'implantation des stations des réseaux du ministère ;
2. Annexe-2\_LOT1 « Fiche de site » : document qui présente les caractéristiques de chaque site du ministère dans le cadre de la prestation [MPS] ;
3. Annexe-3\_LOT1 « formulaire de demande d'habilitation » : document type à utiliser pour l'habilitation nominative d'un intervenant du prestataire à opérer sur les infrastructures de l'administration ;
4. Annexe-4\_LOT1 « procès-verbal de maintien en condition opérationnelle [MPS] » : document qui atteste de l'opération de contrôle d'un site dans le cadre de la prestation [MPS] et les conséquences majeures qui en découlent ;
5. Annexe-5\_LOT1 « procès-verbal de maintien en condition opérationnelle [MPG ; MPA ; VCP] » : document qui atteste de l'opération de contrôle de la structure et/ou des aériens d'un site, dans le cadre des prestations [MPG ; MPA ; VCP] et les conséquences majeures qui en découlent ;
6. Annexe-6\_LOT1 « procès-verbal de constatation d'exécution de prestations » : document qui atteste de l'exécution de prestations sur l'infrastructure d'un site et les éventuelles réserves qui en découlent ;
7. Annexe-7\_LOT1 « rapport d'inspection d'une structure » : document établi à l'occasion d'une visite de maintenance préventive d'une structure qui détaille les actions de contrôle réalisées et leurs résultats ;
8. Annexe-8\_LOT1 « rapport d'inspection d'un système antenne » : document établi à l'occasion d'une visite de maintenance préventive d'aériens qui détaille les actions de contrôle réalisées et leurs résultats ;
9. Annexe-9\_LOT1 « compte-rendu d'intervention – CRI » : document qui énumère les renseignements attendus dans les comptes-rendus d'intervention qui font suite à la réalisation de prestations ;
10. Annexe-10\_LOT1 « visite d'entretien MCO de type préventif » : document qui liste, dans le cadre des visites préventives de MCO des structures et aériens, les tâches minimales à effectuer dans le cadre des prestations [MPS ; MPG ; MPA ; VCP] ;

11. Annexe-11\_LOT1 « liste des prestations » : document qui énumère et détaille les opérations et prestations attendus dans les prestations du lot-1 et certaines du lot-2 ;
12. Annexe-12\_LOT1 « caractéristiques des pylônes » : document qui présente les notions et principes techniques qui encadrent le choix et la conception des structures attendues par l'administration ;
13. Annexe-13\_LOT1 « Études » : document qui énumère et détaille les études attendues dans les prestations du lot-1 ;
14. Annexe-14\_LOT1 « bordereau des pièces détachées » : document qui énumère les références des pièces détachées ou équivalents qui doivent à minima figurer au bordereau de prix et être mises en œuvre par le prestataire.

## **Lot 2: Maintenance, déploiement, aménagement et déménagement de shelters de radiocommunication pré-équipés**

1. Annexe-1\_LOT2 « shelters » document technique qui présente les notions et principes techniques qui encadrent le choix, la conception et l'organisation des shelters attendus par l'administration ; ainsi que les prestations associées aux opérations de construction d'une dalle d'accueil et de déplacement d'un shelter ;
  2. Annexe-2\_LOT2 « coffret TGBT » : document qui détaille les attendus techniques pour l'installation d'un TGBT ;
  3. Annexe-3\_LOT2 « coffret normal secours » : document qui détaille les attendus techniques pour l'installation d'un coffret électrique dédié aux fonctions d'alimentation électrique par secteur et par moyen de secours ;
  4. Annexe-4\_LOT2 « solutions de stockage pour batteries lithium-ion » : document qui définit les spécifications minimales, les exigences de sécurité et les performances attendues des solutions de stockage passif et actif pour batteries lithium-ion, ainsi que les normes et certifications applicables. Elle présente les principaux types d'équipements envisageables (armoires de sécurité, bungalows coupe-feu, locaux sur mesure) et leurs dispositifs de protection associés.
  5. Et Annexe-11\_LOT1 « liste des prestations » : document qui énumère et détaille les opérations et prestations attendus dans les prestations du lot-1 et certaines du lot-2 ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au Journal Officiel de la République française n°0078 du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
  - l'offre technique du titulaire et admise au cours de la consultation.
  - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;

### **II.3 CONDITIONS DE DEROGATION AU CCAG-FCS**

Toute dérogation au CCAG-FCS doit être expressément mentionnée et récapitulée dans le dernier article du présent document. À défaut, elle est réputée non écrite.

Ne constitue toutefois pas une dérogation au sens du présent article le fait de retenir, sur un point particulier, des stipulations différentes de celles du CCAG-FCS, dès lors que ce dernier prévoit lui-même explicitement cette possibilité.

## **II.4 MODALITES DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DES PIECES**

Les pièces constitutives de l'accord-cadre, dont les originaux de l'acte d'engagement, du CCAP et du CCTP - qui seuls font foi - sont conservées par l'administration pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la fin de son exécution, conformément à l'article R. 2184-13 du Code de la commande publique.

Les candidatures, les offres et l'ensemble des documents relatifs à la procédure de passation sont conservés pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date de signature de l'accord-cadre, conformément à l'article R. 2184-12 du même code.

Une copie de l'acte d'engagement est remise au titulaire lors de la notification de l'accord-cadre.

---

## Article III. PARTIES PRENANTES A L'ACCORD-CADRE

---

### III.1 REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR (RPA)

L'État, en qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du Code de la commande publique, est représenté par Madame la sous-directrice de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés, dont les coordonnées sont les suivantes :

**Ministère de l'Intérieur - Secrétariat général**  
**Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier**

Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du Ministère de l'Intérieur  
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des Marchés  
Place Beauvau – Immeuble Garance  
75 800 PARIS cedex 08

### III.2 SERVICE OPERATEUR DES RESEAUX RADIO DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le service bénéficiaire des prestations du présent accord-cadre est l'Agence du Numérique des Forces de Sécurité Intérieure (ANFSI), opérateur des réseaux radio bas débit du ministère de l'Intérieur. À ce titre, il est responsable de l'ensemble du cycle de vie de l'infrastructure, de l'ingénierie amont à la stratégie de maintenance du réseau.

**Ministère de l'Intérieur – Direction générale de la Gendarmerie nationale**  
**Service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure**

Sous-direction des réseaux radio  
Bureau opérateur de radiocommunication  
4 rue Claude Bernard - CS 60003  
92 136 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX

#### Interlocuteur technique de l'administration

Dans les dix (10) jours ouvrés suivant la notification de l'accord-cadre, l'ANFSI désigne un interlocuteur technique de l'administration (ITA) chargé de le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. En cas de nécessité, une personne de niveau équivalent peut être désignée en remplacement. L'ITA peut se faire assister de toute personne dont il juge le concours utile à la bonne exécution de sa mission.

#### Niveaux de suivi

L'accord-cadre distingue deux niveaux de suivi, chacun disposant de commandes qui lui sont propres :

- le niveau « national » ou « central », qui désigne le Département des Communications Résilientes Opérationnelles (ANFSI/DCT/DCRO) ou toute entité qui reprendrait ses prérogatives dans le suivi de cette activité pendant la durée du marché ;

- le niveau « territorial », qui désigne les six secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) et la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (PP/DILT) .

Ces deux niveaux sont autonomes dans la gestion de l'accord-cadre, chaque entité étant responsable des commandes qu'elle émet. Toutefois, l'échelon central ou national peut intervenir dans le cadre d'une procédure d'escalade, mise en œuvre à la suite d'un différend entre le ou les titulaires des lots et l'administration.

Le niveau national dispose de l'ensemble des prestations du marché. Les SGAMI et la DILT sont quant à eux limités aux seules prestations du lot 1, à l'exception des prestations de maintenance corrective de type MC1 portant sur des équipements de liaisons faisceaux hertziens (FH).

### **Maîtrise d'ouvrage**

Lorsque les prestations faisant l'objet d'un bon de commande relèvent d'une ou plusieurs catégories qualifiées de travaux au sens de l'avis du 9 avril 2019 relatif à la liste des activités constituant des travaux en droit de la commande publique (NOR : ECOM1831820V), le bon de commande doit mentionner l'entité assumant la responsabilité de maître de l'ouvrage.

## **III.3 LE TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE**

Le titulaire est l'opérateur économique partie à l'accord-cadre conclu avec la personne publique représentée par le RPA.

Il désigne en son sein un interlocuteur unique, et le cas échéant un suppléant habilité à le représenter, pour l'ensemble des aspects du marché. Cet interlocuteur est chargé de veiller à la bonne exécution des prestations. Les modalités afférentes sont précisées à l'article VII du présent CCAP.

---

## Article IV. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

---

### IV.1 DUREE

Pour chaque lot, l'accord-cadre est conclu pour une période ferme de **trois (3) ans** à compter de sa date de notification. Il peut être **reconduit une (1) fois pour une période de douze (12) mois**, par décision tacite de l'administration notifiée au titulaire, sans que sa durée totale n'excède **quatre (4) ans**.

Aucune indemnité n'est due par l'une ou l'autre des parties en cas de non-reconduction.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, quelle que soit la durée d'exécution des prestations commandées. Toutefois, la date de fin d'exécution de ces prestations ne peut excéder de plus de **six (6) mois** la date de fin de validité de l'accord-cadre.

La date limite d'exécution des bons de commande ainsi définie correspond à la date de fin d'exécution des prestations et marque le début des opérations de vérification visées à l'article IX du présent CCAP.

### IV.2 RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

#### IV.2.1 Cas de résiliation

L'accord-cadre peut être résilié dans les cas suivants :

- À l'initiative de la personne publique, par décision unilatérale de l'administration notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, en application de l'article 38 du CCAG-FCS ;
- Dans les cas prévus à l'article 39 du CCAG-FCS, par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- En cas de difficulté d'exécution, en application de l'article 40.1 du CCAG-FCS ;
- Aux torts du titulaire, dans les conditions prévues aux articles 41 à 41.3 du CCAG-FCS ; l'administration se réservant dans ce cas le droit de faire exécuter l'accord-cadre par un tiers aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS ;
- Pour infraction au Code du travail : si le ministère de l'Intérieur est informé par un agent de contrôle visé à l'article L. 8222-6 du Code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même code, le titulaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour justifier qu'il a mis fin à cette situation. À défaut, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG-FCS.

#### IV.2.2 Décompte de résiliation

Selon le cas de résiliation retenu, le décompte de résiliation est établi comme suit :

- résiliation du fait de la personne publique dans les cas prévus aux articles 40.1 et 42 du CCAG-FCS : décompte établi conformément à l'article 43.2 du CCAG-FCS ;
- résiliation aux torts du titulaire : décompte établi conformément à l'article 43.3 du CCAG-FCS ;
- résiliation prononcée dans les cas visés à l'article 39 du CCAG-FCS : décompte établi conformément à l'article 43.4 du CCAG-FCS.

#### IV.2.3 **Montant provisionnel**

Conformément à l'article R. 2191-30 du Code de la commande publique, en cas de résiliation totale ou partielle, quel qu'en soit le motif, et sous réserve d'un accord entre les parties, un versement provisionnel est effectué avant la liquidation définitive du solde, hors indemnisation éventuelle, dans les conditions suivantes :

- si le solde est créditeur au profit du titulaire, l'administration lui verse 80 % de ce montant ;
- si le solde est créditeur au profit de l'administration, le titulaire lui reverse 80 % de ce montant.

Sur accord de l'administration, un délai de paiement peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette. Dans ce cas, et conformément à l'article R. 2191-44 du Code de la commande publique, le titulaire fournit une garantie à première demande ou, si l'administration ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

### IV.3 INDEMNISATION

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire bénéficie d'une indemnité de résiliation égale à **deux pour cent (2 %) du montant hors taxe des paiements** effectivement perçus au titre du présent accord-cadre durant l'année de la résiliation. Cette indemnité est fixée par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS.

Le titulaire peut également prétendre à l'indemnisation des frais et investissements qu'il a engagés spécifiquement pour l'exécution de l'accord-cadre et qui n'auraient pas été couverts par les prestations déjà réglées. Il lui appartient de produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à la détermination de cette indemnité complémentaire dans un délai de **quinze (15) jours** suivant la notification de la résiliation.

À défaut d'accord entre les parties dans un délai de **six (6) mois** à compter de la date de résiliation, il est fait application des dispositions de l'article R. 2191-31 du Code de la commande publique.

---

## Article V. PRIX

---

### V.1 DEFINITION DES PRIX

Les prix des prestations sont ceux figurant à l'annexe 2 de l'acte d'engagement à la date de sa signature par le titulaire. Ils sont fermes et définitifs sous réserve de l'application de la clause de révision prévue à l'article V.4 du présent CCAP.

Les prix sont exprimés hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC). Les parties s'engagent sur la base des prix hors taxe, auxquels s'applique la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur, dans les conditions définies à l'article V.3 ci-après.

Le titulaire certifie que les prix stipulés dans l'acte d'engagement n'excèdent pas ceux qu'il pratique envers l'ensemble de sa clientèle dans des conditions comparables.

Lorsqu'il est fait référence à un barème, le titulaire s'engage à appliquer à l'administration, pour toute la durée de l'accord-cadre, les prix de ce barème diminués des remises consenties dans son offre. Il communique à l'administration, sur simple demande, toute information utile à la vérification de cette conformité, et notamment un extrait de son barème public.

Toute évolution tarifaire ne peut s'accompagner d'une dégradation de la qualité des prestations par rapport aux conditions initiales de l'accord-cadre.

### V.2 FORME ET CONTENU DES PRIX

#### V.2.1 Forme des prix

Selon la nature des prestations, les prix sont unitaires ou forfaitaires, tels que définis à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

#### V.2.2 Contenu des prix

##### V.2.2.1 Généralités

Les prestations sont réglées sur la base des conditions tarifaires figurant dans l'acte d'engagement, lesquelles couvrent l'ensemble des frais nécessaires à leur réalisation. Le titulaire est réputé avoir intégré dans ses prix le niveau de charges sur lequel il s'est fondé pour les établir, et s'y engage sans pouvoir réclamer de supplément de prix à l'administration.

Ces prix, exprimés hors taxes, couvrent notamment :

- les prestations faisant l'objet des commandes et leurs frais annexes ;
- les frais d'assurance ;
- les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention et de livraison ;
- la documentation en langue française ;

- les frais de transport, de déplacement et d'hébergement du personnel du titulaire, sauf disposition contraire précisée dans la commande, auquel cas ces frais font l'objet d'une valorisation distincte dans la facturation ;
- les prélèvements obligatoires de toute nature ;
- les frais afférents aux réunions et à la rédaction des comptes rendus, y compris les éventuelles réunions préparatoires ;
- la concession éventuelle des droits d'utilisation des méthodes, outils et documents mobilisés pour la réalisation des prestations.

#### **V.2.2.2 Contenu des prix applicables à l'outre-mer (rendu droits acquittés)**

Pour les livraisons à destination des départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer (DROM-COM), le prix des prestations comprend, en sus des éléments visés à l'article V.2.2.1 ci-avant, l'ensemble des frais, droits et taxes douaniers applicables, et notamment l'octroi de mer.

Le titulaire prend en charge les frais de transport jusqu'au lieu de destination indiqué dans le bon de commande, ainsi que les formalités et frais de dédouanement à l'exportation comme à l'importation, les droits et taxes exigibles, les frais de déchargement et les frais d'inspection avant expédition.

Le transfert des frais et des risques intervient à la prise de livraison de la marchandise par l'administration.

### **V.3 CHARGES FISCALES**

Les prix de base intègrent l'ensemble des charges fiscales, parafiscales et autres taxes obligatoirement applicables aux prestations à la date de notification de l'accord-cadre.

### **V.4 REVISION DU PRIX**

Les prix initiaux s'appliquent pour la période courant de la date de notification de l'accord-cadre jusqu'à sa deuxième date anniversaire, laquelle marque la première révision des prix.

À compter de cette date, les prix sont **révisés annuellement à chaque date anniversaire de notification**, conformément à l'article R. 2112-13 du Code de la commande publique, selon la formule suivante :

$$P_1 = P_0 (0,25 + 0,55 \text{ ICTC}_1 / \text{ICTC}_0 + 0,20 \text{ ICP}_{42_1} / \text{ICP}_{42_0})$$

Dans laquelle:

$P_1$  désigne le prix révisé HT ;

$P_0$  désigne le prix initial HT ;

ICTC désigne la valeur de l'indice « Indice du coût du travail - Coût horaire - Construction (NAF rév. 2 section F) - Base 100 en 2020 Identifiant 010762002 ;

ICP42: désigne la valeur de l'indice « ICP-42 - Indice du coût de production dans le génie civil (division 42) Identifiant 011800492 ;

La valeur initiale des indices est celle de AVRIL 2026 (soit 116,2 (sd) (r) pour ICTC et 114,9 pour ICP42).

Les valeurs des indices sont disponibles sur le site INSEE :

- <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/117242675>
- <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/128140814>

### **Prix catalogue :**

En cas de modification de son barème public, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux (2) mois. Cette notification comprend un extrait des nouveaux prix issus du barème ainsi que le pourcentage de variation par rapport aux prix antérieurement pratiqués. La transmission de cet extrait vaut certification de sa conformité au barème concerné.

À compter de la réception de cette notification, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente (30) jours pour formuler ses observations ou faire jouer la clause de sauvegarde. À défaut de réponse dans ce délai, le silence du pouvoir adjudicateur vaut acceptation des nouveaux prix.

L'extrait ainsi transmis constitue la pièce justificative unique de toutes les factures émises par le titulaire pour les prestations réalisées au titre du marché, jusqu'à l'entrée en vigueur du barème suivant.

#### **V.4.1 Règles d'arrondi**

##### **V.4.1.1 Coefficient de révision**

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- Quatrième décimale inférieure à 5: valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
- Quatrième décimale égale ou supérieure à 5: valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,0545 devient 1,055).

##### **V.4.1.2 Prix révisé**

Le prix révisé calculé sur deux décimales est arrondi au centième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- Troisième décimale inférieure à 5: valeur de la deuxième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,054 devient 1,05) ;
- Troisième décimale égale ou supérieure à 5: valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,055 devient 1,06).

#### **V.4.2 Modalités pratiques**

Le calcul du coefficient de révision des prix est effectué exclusivement par l'administration, qui notifie au titulaire, par lettre, la valeur de ce coefficient ainsi que la valeur et la date des indices retenus pour son calcul.

La révision des prix prend effet à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre au titre de laquelle le coefficient a été calculé.

#### **V.4.3 Conditions d'application**

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, le prix applicable à la facturation et au règlement d'une prestation est celui en vigueur à la date d'émission du bon de commande par l'administration.

#### **V.4.4 Clause de sauvegarde**

Pour chaque lot, si la révision des prix conduit à une augmentation moyenne annuelle supérieure à 5 %, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité pour la part des prestations non encore exécutées.

### **V.5 RABAIS ET OFFRES PROMOTIONNELLES**

Le titulaire a la faculté de proposer une offre promotionnelle à l'administration pour une durée limitée.

Le titulaire s'engage à faire bénéficier l'administration, à tout moment, de toute baisse de prix pratiquée à l'égard de sa clientèle professionnelle, qu'il s'agisse d'une offre promotionnelle de durée limitée ou d'une baisse de prix de son barème et ce tout au long de la durée du présent accord-cadre.

L'annexe financière à l'acte d'engagement est mise à jour, le cas échéant, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

L'administration se réserve le droit de vérifier, par tous moyens à sa disposition, l'application conforme des dispositions contractuelles du présent article.

### **V.6 CONDITIONS DE RECOURS AU CATALOGUE OU A DES COMMANDES SUR DEVIS**

À titre exceptionnel, lorsque l'administration doit acquérir des équipements ou des prestations strictement liés à l'objet de l'accord-cadre mais ne figurant pas à l'annexe 2 de l'acte d'engagement, elle peut passer commande sur la base du catalogue public du titulaire ou sur devis. Le montant annuel cumulé de ces dépenses ne peut excéder 60 000 € HT.

---

## Article VI. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

---

### VI.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

#### VI.1.1 Engagements et obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à tenir l'administration informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration, dans les HUIT (8) jours calendaires (hormis délais plus restreints prévus par le CCTP de l'accord-cadre) de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
- à détailler par lieu d'implantation les moyens humains engagés et à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l'accord-cadre.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires du présent accord-cadre.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, à l'administration tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que l'administration ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

#### VI.1.2 Suivi financier du montant maximum

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état trimestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette demande ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 60 % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'acheteur :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'acheteur organise.

### **VI.1.3 Engagements de l'administration**

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par le titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre, l'administration s'engage à :

- payer le prix après service fait ;
- assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution des prestations ;
- mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité figurant à l'annexe 1 du présent CCAP.

## **VI.2 ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

### **VI.2.1 Assurances du titulaire**

#### **VI.2.1.1 Généralités**

En vertu de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter une assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'administration et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le titulaire est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du ministère de l'Intérieur, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réalisation des prestations de services ou des travaux.

Pour la responsabilité civile professionnelle, le niveau de garantie apporté doit être adapté aux risques relatifs à l'opération objet du marché.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de QUINZE (15) jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'administration et dans un délai de QUINZE (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

#### **VI.2.1.2 Disposition spécifique aux prestations correspondant à des travaux au sens de la commande publique –Garantie de responsabilité décennale**

Pour les prestations correspondant à des travaux au sens de la commande publique (exemple, la prestation PYL du lot 1 « construction ou reconstruction de pylône »), le titulaire et le cas échéant, ses sous-traitants, doivent disposer d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du Code des assurances.

### **VI.2.2 Responsabilité contractuelle**

#### **VI.2.2.1 Généralités**

Après mise en demeure restée infructueuse du service bénéficiaire, le titulaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations attendues dans le cadre du présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse de l'engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire, le montant des indemnités est plafonné à une somme égale au montant global TTC du bon de commande pour les prestations engageant cette responsabilité.

Toutefois, en cas de commission par le titulaire d'une faute lourde ou de manquement à une obligation contractuelle essentielle, le plafonnement de la responsabilité du titulaire ne peut être mis en œuvre au bénéfice de ce dernier.

#### **VI.2.2.2 Dispositions spécifiques aux prestations correspondant à des travaux dans le code de la commande publique**

Le titulaire s'engage à respecter les clauses de la convention n°167 sur la sécurité et la santé dans la construction adoptée le 20 juin 1988 par la conférence générale de l'organisation internationale du travail.

Le ministère de l'Intérieur n'est aucunement responsable des dommages intérêts ou réparations prévus par la loi au titre ou à la suite de tout accident ou dommage corporel subi par tout ouvrier ou toute autre personne employée par le titulaire ou un sous-traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute Le ministère de l'Intérieur, de ses représentants et employés.

## **VI.3 FORCE MAJEURE**

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les

parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

---

## **Article VII. MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

---

### **VII.1 DECOMPTE DES DELAIS**

Les délais d'exécution des prestations sont calculés conformément aux modalités prévues à l'article 3.2 du CCAG-FCS.

Lorsqu'un délai est exprimé en heures, il commence à courir dès son déclenchement et s'entend en heures courantes, sauf mention expresse contraire indiquant qu'il s'agit d'heures ouvrées. Il expire à l'issue de la dernière heure de la durée prévue.

### **VII.2 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

L'exécution des prestations commence à la date de l'accusé de réception de la notification du bon de commande par le titulaire.

Les délais d'exécution applicables à chaque prestation sont fixés dans les documents contractuels de l'accord-cadre, sauf disposition contraire.

Ces délais expirent à la date à laquelle les prestations sont présentées à l'administration en vue de l'engagement des opérations de vérification.

### **VII.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

L'administration peut accorder une prolongation du délai d'exécution des bons de commande dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

### **VII.4 SURSIS DE LIVRAISON**

L'administration peut accorder un sursis de livraison dans les conditions prévues à l'article 21.5 du CCAG-FCS.

### **VII.5 ARRET D'EXECUTION D'UN BON DE COMMANDE**

L'administration peut décider d'arrêter l'exécution d'une commande, que le titulaire soit en faute ou non. Cet arrêt est notifié au titulaire avec un préavis de deux (2) semaines calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen dématérialisé permettant d'établir avec certitude la date et l'heure de réception.

L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le cas échéant, le titulaire et l'administration établissent contradictoirement un décompte selon les modalités prévues à l'article 43.2 du CCAG-FCS.

### **VII.6 SOUS-TRAITANCE**

Le recours à la sous-traitance est admis dans les conditions des articles L2193-1 à L2193-14 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Il est rappelé que le titulaire demeure le seul interlocuteur du ministère, et assume l'entière responsabilité des prestations objet du marché. De plus, l'ensemble des conditions liées aux qualifications, habilitations ou autres sont appliquées aux sous-traitants.

La déclaration de sous-traitance doit mentionner les éléments suivants :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le formulaire DC4 peut faire office de déclaration de sous-traitance.

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des **prestations égales ou supérieures à 600 euros T.T.C.**

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le ministère avant toutes interventions sur sites.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement correspondant sont possibles en cours de marché.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Le titulaire du marché doit transmettre à l'administration la demande d'agrément d'un sous-traitant dans un délai **minimum de trois (3) semaines** avant son intervention sur site.

Cet agrément ne peut être évoqué comme motif de retard dans les prestations à réaliser au titre du marché.

L'ensemble des demandes d'agrément de sous-traitance, justificatifs et demandes modificatives de sous-traitance doivent être transmises par voie dématérialisée au représentant du pouvoir adjudicateur à l'adresse électronique suivante :

Pour traitement : [sailmi-execution@interieur.gouv.fr](mailto:sailmi-execution@interieur.gouv.fr)

Pour information à l'adresse suivante : [siet.dcro.anfsi@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:siet.dcro.anfsi@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Les demandes doivent mentionner le nom précis du marché et les références. Les demandes transmises par un autre biais sont refusées.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre.

## **VII.7 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES**

Les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre sont transmis par tout moyen permettant d'établir avec certitude la date et l'heure de réception.

Les décisions de l'administration faisant courir un délai sont notifiées par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé à la personne habilitée à représenter le titulaire ou, le cas échéant, à son mandataire en cas de groupement.

L'administration peut, par décision motivée, refuser de communiquer certaines informations, notamment pour des raisons tenant à la sécurité ou à la confidentialité.

## **VII.8 REPRESENTANT DU TITULAIRE**

La bonne exécution des prestations prévues au présent accord-cadre est confiée à la responsabilité du titulaire.

Dans les DIX (10) jours ouvrés suivant la notification de l'accord-cadre, le titulaire communique à l'administration :

- le nom, les titres et les coordonnées professionnelles de la personne physique chargée du suivi de l'exécution de l'accord-cadre, qui pour le compte du titulaire est l'interlocuteur principal des services de l'administration (cf. article 9.1 et 9.2 du CCTP).

Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leurs noms à l'administration, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Il peut être remplacé par une personne de niveau équivalent, dans l'un des cas suivants :

- sur demande expresse de l'administration en cas de non-respect des obligations de sécurité et de confidentialité définies à l'annexe 1 du présent CCAP ;

- sur demande expresse de l'administration en cas d'incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à QUINZE (15) jours ouvrés ;
- sur demande du titulaire après accord de l'administration.

Tout interlocuteur proposé peut être récusé par l'administration par décision motivée. L'interlocuteur proposé est considéré comme accepté si l'administration ne le récusé pas dans un délai de QUATRE (4) semaines à compter de la réception de la communication.

En cas de récusation ou de remplacement, le titulaire dispose de QUINZE (15) jours calendaires pour proposer un interlocuteur disposant de compétences au moins équivalentes et ce, jusqu'à acceptation de la personne par l'administration.

Il appartient au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre.

## **VII.9 ÉQUIPE DE TRAVAIL DU TITULAIRE**

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution de l'accord-cadre les personnes ayant les compétences et l'expérience requises pour l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire communique à l'administration, à sa demande, les noms, titres et coordonnées professionnelles des personnes physiques en charge de l'exécution des prestations.

En cas de changement d'un intervenant à l'initiative du titulaire, la période minimale de recouvrement pendant laquelle le partant communique à son successeur toutes les informations relatives au projet est fixée à QUINZE (15) jours calendaires.

Si l'administration juge qu'un intervenant est insuffisamment formé à certaines techniques, elle adresse une demande de mise à niveau au titulaire par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception. Dans un délai d'UN (1) mois calendaire, le titulaire est tenu de procéder à la mise à niveau précitée ou, à défaut, de proposer un nouvel intervenant présentant le profil demandé.

## **VII.10 PRESTATIONS EXECUTEES SUR SITE OCCUPE**

Les prestations sont réalisées en milieu occupé. Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des sujétions et des contraintes inhérentes à ce contexte, notamment en ce qui concerne la protection des personnes et des biens, et en avoir intégré les coûts dans ses prix.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire au minimum les nuisances générées par le chantier.

## **VII.11 ENTREE ET SORTIE DES OUVRIERS ET DES MATERIAUX**

Le titulaire est tenu de respecter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni majoration de prix, les instructions qui lui sont données concernant :

- les horaires d'entrée et de sortie du personnel ;
- l'emplacement et les conditions de dépôt du matériel et des matériaux ;

- les formalités administratives d'accès au site, notamment la fourniture des pièces d'identité du personnel et des cartes grises des véhicules.
- les particularités des sites, le cas échéant : obligation d'identification préalable des véhicules, agrément spécifique concernant le conducteur dans le cas des sites sensibles, enlèvement simultané à la livraison, etc.

## **VII.12 SUJETIONS DIVERSES**

Le titulaire est tenu de se rapprocher du personnel du site afin de recueillir les informations nécessaires à l'établissement, à l'intention de ses propres agents, des consignes particulières applicables en matière de sécurité, de prévention du vol et de lutte contre l'incendie.

Il informe par ailleurs les responsables du site des accès et des limites de son chantier.

Le site est soumis à des conditions de sécurité particulières, dont le détail figure à l'annexe 1 du présent CCAP.

## **VII.13 DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES**

Les contributions et frais de réparation résultant de dégradations causées aux voies publiques ou privées sont à la charge de l'entrepreneur responsable.

## **VII.14 CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES**

Sur simple demande du représentant du maître de l'ouvrage, le titulaire communique toutes justifications et informations relatives à la provenance des matériaux et fournitures, au moyen de références, certificats ou tout autre document probant.

## **VII.15 TRAVAUX SUR SITES SECURISES**

Le titulaire est expressément informé que les travaux s'exécutent dans une enceinte soumise à des exigences permanentes de sécurité. Il est tenu de respecter scrupuleusement les formalités et consignes applicables à ce contexte, détaillées à l'annexe 2 « ERR » du présent CCAP.

## **VII.16 DISCIPLINE**

Le titulaire s'engage à faire respecter par l'ensemble de son personnel le règlement intérieur et les consignes de sécurité propres au site.

Il est notamment interdit au personnel du titulaire de :

- utiliser le téléphone sans autorisation préalable ;
- introduire ou consommer des boissons alcoolisées sur le chantier ;
- pénétrer sur le site en état d'ivresse ;
- provoquer des troubles ou désordres sur le lieu de travail et ses dépendances ;

- manquer de respect envers la personne publique ou les usagers ;
- tenir des réunions dans l'enceinte des locaux ;
- se faire assister par une personne extérieure à l'entreprise.

Cette liste n'est pas exhaustive.

## **VII.17 OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Il appartient au titulaire de solliciter auprès de l'autorité compétente les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé ainsi que les permissions de voirie nécessaires à l'exécution des travaux.

## **VII.18 STOCKAGE**

Les zones de stockage sont désignées par le représentant du ministère sur le site.

Tout stockage de matériel à l'intérieur du site est subordonné à l'accord du représentant du maître d'ouvrage et doit être effectué de manière ordonnée. Seuls les matériaux destinés à être mis en œuvre dans la journée peuvent être stockés sur site ; les surplus et chutes doivent être évacués quotidiennement.

Le titulaire est responsable de la protection du matériel qu'il stocke sur le chantier.

## **VII.19 SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS**

Le titulaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

## **VII.20 PROTECTION DES PERSONNES**

### **Signalisation et délimitation des zones de travail**

Le titulaire met en place toutes les protections nécessaires - barrières, clôtures, pancartes, etc. - pour délimiter et signaler les zones de travail ou de manutention à l'extérieur des bâtiments, de jour comme de nuit, afin d'en interdire l'accès à toute personne étrangère au chantier.

### **Plan de prévention**

Avant toute première intervention, et conformément aux articles R. 4511 et suivants du Code du travail, relatifs aux interventions d'entreprises extérieures en site occupé, le titulaire se soumettra à une visite d'inspection commune obligatoire soit avec l'administration ou le bailleur du site, à l'issue d'une analyse des risques, et établira un plan de prévention ou une notice de sécurité identifiant les risques liés à son intervention pour les occupants et visiteurs du site, et réciproquement. Ce document doit pouvoir être présenté à tout moment sur simple demande d'une personne habilitée.

Les consignes d'intervention sont portées à la connaissance de l'ensemble du personnel qui devront être porteurs de leurs titres d'habilitation ou être en capacité de les fournir en amonts de l'intervention, y compris les stagiaires et les intérimaires.

### **Manquements aux règles de sécurité**

Le titulaire apporte des réponses adaptées à tout problème de sécurité soulevé par le représentant du ministère.

En cas de manquement aux règles de sécurité, le représentant du ministère peut, après en avoir informé le titulaire, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer la mise en sécurité du chantier, immédiate ou différée selon la gravité de la situation, et notamment :

- mettre en demeure le titulaire de se conformer aux règles de sécurité applicables ;
- suspendre les prestations dans l'attente de la mise en place des mesures adéquates ;
- faire mettre en place les protections nécessaires aux frais du titulaire ;
- expulser du site les membres du personnel dont le comportement serait en cause.

### **Respect du voisinage et des droits des tiers**

Le titulaire prend toutes les dispositions utiles pour limiter les nuisances causées au voisinage, notamment en matière de bruit et de projections, et pour assurer le respect des droits des tiers.

En cas de réclamation de la part d'occupants ou de propriétaires riverains, le titulaire procède sans délai à la constatation des désordres signalés et engage les travaux de remise en état et les aménagements nécessaires.

### **Matériels, aptitudes et habilitations du personnel**

Le titulaire utilise des matériels en bon état de fonctionnement, conformes à la réglementation en vigueur en matière de conception, d'entretien et de contrôles périodiques.

Le personnel affecté aux prestations doit être déclaré apte aux tâches qui lui sont confiées et disposer des permis, formations et certifications requis, notamment les CACES nécessaires à la conduite des engins de manutention ou d'entretien (nacelles, etc.).

Conformément au Code du travail, il est interdit de laisser un agent travailler seul dans les zones dites « isolées », même à titre temporaire.

L'employeur veille à la protection de ses travailleurs et au respect des règles de sécurité, notamment le port des équipements de protection individuelle (EPI) et les formations obligatoires au maniement des appareils.

Le nom du représentant du titulaire sur site est communiqué au représentant du ministère préalablement à toute intervention.

### **Trousse de premiers secours**

À chaque intervention, l'équipe doit être munie d'une trousse de premiers secours conforme aux normes en vigueur.

## **VII.21 TRAVAIL EN HAUTEUR**

Le titulaire respecte l'ensemble de la réglementation en vigueur applicable au travail en hauteur et utilise des équipements conformes aux normes et adaptés à la nature des travaux à réaliser, tels qu'échelles, échafaudages, harnais, filets antichute, etc.

## **VII.22 TRAVAIL ELECTRIQUE**

Le titulaire respecte l'ensemble de la réglementation en vigueur applicable au travail en électrique et utilise des équipements conformes aux normes et adaptés à la nature des travaux à réaliser, tels casques, gants, tapis isolant, outillages isolé, etc.

## **VII.23 DOMMAGES**

Le titulaire est responsable des dommages mobiliers et immobiliers ainsi que des accidents corporels survenus au cours de l'exécution des travaux qui lui sont confiés et reconnus comme lui étant imputables. Il supporte l'intégralité des dépenses qui en résultent.

## **VII.24 PROPRETE DU CHANTIER ET TRAITEMENT DES DECHETS**

Les exigences relatives à la propreté du chantier et au traitement des déchets sont définies à l'article IX.2 du présent CCAP.

---

## Article VIII. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE COMMANDE ET D'EXECUTION DES PRESTATIONS

---

### VIII.1 MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS

Les prestations donnent lieu à l'émission de bons de commande en fonction des besoins de l'administration.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- les références de l'accord-cadre ;
- la désignation de la ou des prestations concernées ;
- les phases et le détail de la ou des prestations (tâches à exécuter, et livrables attendus notamment) ;
- les quantités si une précision s'impose ;
- le montant en €HT et €TTC ;
- le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution et de livraison ;
- toute autre information utile à la commande.

Lorsque la prestation faisant l'objet d'un bon de commande relève d'une ou plusieurs des catégories de prestations identifiées comme étant des travaux selon l'avis du 9 avril 2019 relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique (NOR ECOM1831820V), une entité identifiée comme maître d'ouvrage doit être mentionnée dans le bon de commande.

Pour la notification d'un bon de commande, l'administration peut recourir à un envoi dématérialisé.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose de CINQ (5) jours calendaires à compter de la date de notification du bon de commande pour adresser à l'administration toute observation relative à celui-ci. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir accepté sans réserve les conditions.

Dans le cas où le titulaire émettrait des réserves, qui ne le dispensent pas de l'exécution des prestations, il peut être établi un document rectificatif.

### VIII.2 MODALITES ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations s'exécutent dans les conditions et délais définis dans le CCTP et ses annexes.

Tout dépassement de ces délais entraîne l'application à l'encontre du titulaire de pénalités telles que formulées à l'article XI du présent CCAP.

---

## Article IX. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

---

### IX.1 PRISE EN COMPTE DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE

Conformément à l'article R. 234-1 du Code de l'énergie, le titulaire est tenu d'utiliser exclusivement des produits à haute performance énergétique, au sens de l'article R. 234-4 du même code, pour l'exécution, totale ou partielle, des prestations découlant de l'accord-cadre.

Cette obligation ne fait pas obstacle à l'utilisation de produits ne répondant pas à ce critère de performance, à condition qu'ils aient été acquis avant la remise de l'offre et qu'ils y soient mentionnés de manière détaillée.

### IX.2 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

#### IX.2.1 Prise en charge des déchets produits

Le titulaire prend en charge l'ensemble des déchets générés dans le cadre du marché, y compris les emballages et les palettes, et en assure le traitement dans le strict respect de la réglementation environnementale en vigueur, sans mettre en danger la santé humaine.

Le traitement des déchets est effectué selon la hiérarchie fixée à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, par ordre de priorité :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre forme de valorisation, notamment énergétique ;
- d) l'élimination, en dernier recours.

Le titulaire privilégie en toute circonstance les modes de traitement les plus respectueux de l'environnement.

Il garantit par ailleurs une totale transparence sur l'ensemble de la chaîne de collecte et de traitement des déchets. À ce titre, il tient à disposition de l'administration tous documents attestant du respect de la réglementation applicable et de la traçabilité des déchets, et les lui communique sur simple demande, dans le délai fixé par celle-ci. Ces documents précisent notamment le mode de traitement retenu.

#### IX.2.2 Prise en charge des déchets

Le titulaire enlève ou fait enlever, à titre gratuit et sur simple demande de l'administration, tout déchet produit dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les sites d'exécution des prestations étant en fonctionnement, toutes les zones de passage sont nettoyées chaque soir. Le titulaire maintient le chantier propre et exempt de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux. Le tri et l'enlèvement des déchets sont obligatoires.

Le titulaire assure l'évacuation de ses déchets de chantier jusqu'aux lieux de stockage désignés par le représentant du maître de l'ouvrage, puis leur acheminement vers les lieux de collecte adaptés, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations de nettoyage, d'évacuation des déblais ou de remise en état des installations salies ou détériorées, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire intervenir une société de nettoyage extérieure, sans mise en demeure préalable et aux frais du titulaire concerné.

### **IX.2.3 Prévention des risques de pollution liés au shelter et batteries lithium**

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir tout risque de pollution du milieu naturel lié à la présence et à l'exploitation des shelters abritant des batteries lithium.

À ce titre, aucun écoulement ou rejet de fluide, d'électrolyte ou de toute substance chimique ne devra intervenir dans le milieu naturel, que ce soit de manière accidentelle ou chronique.

Le titulaire met en œuvre, à ses frais, l'ensemble des moyens techniques et organisationnels permettant d'assurer le confinement et la récupération des éventuels écoulements.

Les dispositifs de rétention devront être maintenus en permanence en parfait état de fonctionnement et vidangés vers des filières de traitement agréées conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est responsable de tout dommage causé à l'environnement du fait d'un défaut de confinement ou d'une défaillance des équipements mis en place.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à tout contrôle permettant de vérifier la conformité des installations et des mesures mises en œuvre.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner l'application des pénalités prévues au marché, sans préjudice d'éventuelles mesures de résiliation pour faute.

---

## Article X. VÉRIFICATIONS – DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATION

---

Par dérogation aux articles 27.2 et 28 à 30 du CCAG-FCS, l'administration procède aux opérations de vérification quantitative et qualitative ainsi qu'à la validation des livrables dans les délais définis au CCTP et à ses annexes.

À l'issue de ces opérations, l'administration notifie au titulaire l'une des quatre décisions suivantes :

- Rejet (total ou partiel) : le paiement est suspendu et le titulaire est tenu de procéder à une nouvelle livraison dans le délai fixé par la décision de rejet. L'administration peut par ailleurs suspendre la commande des prestations consécutives. Le titulaire s'expose en outre aux pénalités prévues au présent CCAP ;
- Réfaction : les prestations sont réglées avec application d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. L'administration peut suspendre la commande des prestations consécutives ;
- Ajournement : en cas de livrables incomplets ou ayant fait l'objet de réserves, le titulaire est tenu de procéder à une nouvelle livraison dans le délai fixé par la décision d'ajournement. L'administration peut suspendre la commande des prestations consécutives. Le titulaire s'expose en outre aux pénalités prévues au présent CCAP ;
- Réception : le paiement intégral correspondant au bon de commande est déclenché.

---

## Article XI. PENALITE

---

### XI.1 GENERALITES

Tout manquement dans l'exécution des prestations prévues dans les pièces contractuelles fera l'objet de pénalités définies dans les conditions établies aux articles XI.2 et suivants du présent CCAP.

Concernant les délais d'exécution, il y a lieu de distinguer les délais généraux de ceux dits sous le signe de l'urgence.

#### XI.1.1 Absence d'exonération de paiement des pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités pour retard sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités, telles qu'issues des formules mentionnées aux articles XI.3, XI.4 et XI.5 ci-avant, et dans la limite du plafond fixé à l'article suivant du présent CCAP.

#### XI.1.2 Montant plafond

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, toutes les pénalités sont plafonnées à 50 % du montant du bon de commande de la prestation pour laquelle le manquement a été constaté.

Dans le cas où les pénalités atteindraient le plafond susmentionné, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, moyennant le paiement du montant des pénalités restant dû.

### XI.2 PENALITES DE RETARD

Lorsqu'un délai contractuel prévu au présent accord-cadre, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions des articles 13.3 et 21.4 du CCAG-FCS, n'est pas respecté du fait du titulaire, d'un de ses sous-traitants ou d'un cotraitant solidaire, le titulaire encourt les pénalités pour retard, formulées aux articles XI.3, XI.4 et XI.5 du présent CCAP.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

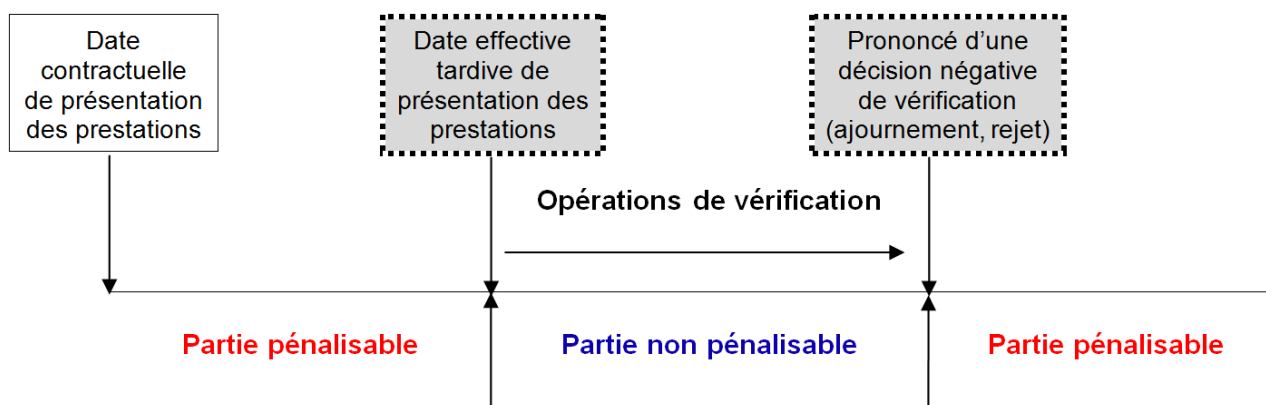
Constitue des cas de retard :

- le non-respect de la date de présentation des prestations exécutées par le titulaire à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification ;

- les délais s'écoulant à compter d'une décision négative de l'administration à l'issue des opérations de vérification (ajournement, rejet) dans les conditions de l'article X du présent CCAP.
- les délais de début de commencement d'exécution des prestations, au-delà des QUINZE (15) jours fixés au CCTP ;
- l'intervention sur site au-delà du délai de 24h00 tel que défini au CCTP.

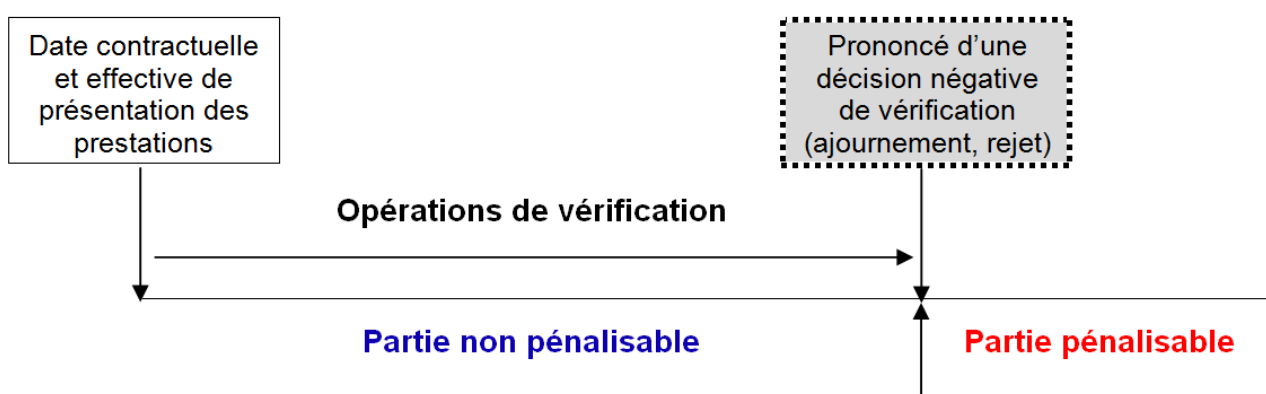
Les principes d'application des pénalités sont les suivants :

- En cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :

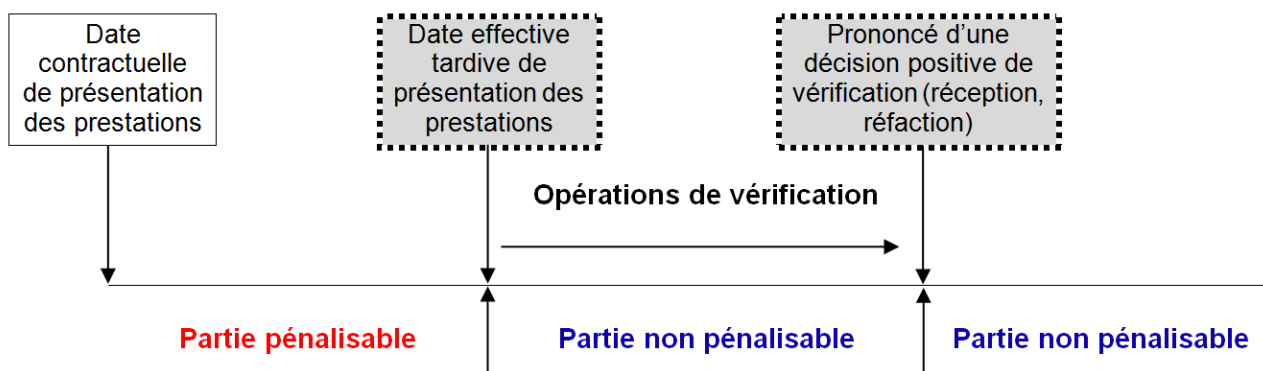


Il est entendu que les deux périodes pénalisables se cumulent.

- En cas de respect de la date de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :



- En cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision positive à l'issue des opérations de vérification :



Les différents cas de pénalités définis sont cumulables.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable des prestations commandées.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation souffrant d'un retard sanctionné par l'application de pénalités.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

### **XI.3 MODALITES DE CALCUL DES PENALITES POUR RETARD DES PRESTATIONS AUTRES QUE LES PRESTATIONS MC2 ET PYL DU LOT 1 ET SHL DU LOT 2**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque les délais contractuels sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V * R) / 60$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable (euros HT) ;

R = nombre de jours de retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

#### **XI.4 MODALITES DE CALCUL DES PENALITES POUR RETARD DES PRESTATIONS PYL LOT 1 ET SHL DU LOT 2**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque les délais contractuels sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V * R) / 120$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable (euros HT) ;

R = nombre de jours de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

#### **XI.5 MODALITES DE CALCUL DES PENALITES POUR RETARD DE LA PRESTATION MC2 DU LOT 1**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque les délais contractuels sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V * R) / 48$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable (euros HT) ;

R = nombre d'heures de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

#### **XI.6 PENALITES ET MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

En dehors des cas prévus aux articles XI.3, XI.4 et XI.5 du présent CCAP, si l'administration constate ou s'il lui est rapporté un quelconque manquement aux obligations contractuelles auxquelles le titulaire est tenu, elle en informe celui-ci immédiatement via le support écrit

de sa convenance (courriel, lettre avec AR, etc.). Le titulaire est tenu de corriger le manquement en cause dans le délai de **VINGT-QUATRE (24) heures** faisant suite à son signalement par l'administration.

En cas de non-respect de ce délai et sans mise en demeure préalable, l'administration prononce à l'encontre du titulaire une pénalité forfaitaire de 500,00 € par jour de retard dans la résolution du manquement contractuel.

Si le manquement résultant d'une action ou d'une inaction du titulaire s'avérait parfaitement constitué et que toute mesure correctrice devenait par là même sans objet, le titulaire s'expose, sans mise en demeure préalable, à une pénalité forfaitaire de 3 000,00 €.

## **XI.7 PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA POLITIQUE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

En cas de violation des mesures de sécurité et de protection des informations sensibles, ainsi que des obligations de confidentialité, le titulaire s'expose à l'application d'une sanction pécuniaire.

Cette sanction pécuniaire est calculée de la façon suivante :

- ❑ en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles n'impliquant pas des données à caractère personnel :  
pour chacun des faits constatés, application d'une sanction égale à 0,5 % du montant exécuté €HT de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;
- ❑ en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles impliquant des données à caractère personnel :  
pour chacun des faits constatés, application d'une sanction égale à 2 % du montant exécuté €HT de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, indifféremment du niveau de sensibilité des informations concernées, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées après mise en demeure du titulaire de se conformer aux mesures de sécurité et de protection des informations sensibles, adressée par tout moyen vérifiable de correspondance.

L'application par le titulaire des mesures correctives visées dans sa mise en demeure ne saurait l'exonérer du paiement des sanctions pécuniaires.

Le montant des sanctions pécuniaires ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente aux prestations exécutées à la date de survenance du fait générateur.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées sans préjudice des sanctions pénales encourues par le titulaire.

## **XI.8 PENALITES ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES**

### **XI.8.1 Pénalités et résiliation**

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'administration de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre tel que défini à l'article IV.2 du présent CCAP, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

### **XI.8.2 Pénalités et terme de l'accord-cadre**

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

## **XI.9 PENALITES ET INDEMNITES**

L'application des pénalités prévues au présent accord-cadre exclut le versement de dommages et intérêts pour le même fait fautif.

Toutefois, lorsque ce fait fautif, bien que sanctionnable par des pénalités, compromet l'exécution globale de l'accord-cadre ou perturbe significativement les activités et missions du ministère de l'Intérieur, ce dernier se réserve le droit d'engager une action en dommages et intérêts à l'encontre du titulaire afin d'obtenir réparation du ou des préjudices en résultant.

---

## Article XII. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

---

Le règlement des sommes dues au titre de l'accord-cadre est réalisé dans les conditions qui suivent.

### XII.1 AVANCE

#### XII.1.1 Versement de l'avance

Sauf renonciation expresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement, une avance est accordée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du Code de la commande publique, c'est-à-dire lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et que son délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance calculée conformément aux dispositions du Code de la commande publique, dans le respect des conditions fixées à l'article R. 2191-3.

Le taux de l'avance, tel que prévu à l'article R. 2191-7 du même code, est fixé comme suit :

- à **trente pour cent (30 %)** lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens du Code de la commande publique ;
- au taux minimal prévu à l'article R. 2191-7, soit **cinq pour cent (5 %)**, dans les autres cas.

L'avance est versée sans formalité dans un délai **de trente (30) jours** à compter de la date de notification du marché.

Elle est remboursée selon les modalités fixées à l'article R. 2191-11 1° du même code, par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde, dès lors que le montant exécuté du lot concerné atteint 65 %.

#### XII.1.2 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11, R. 2191-12 et R. 2191-19 du Code de la commande publique.

## **XII.2 ACOMPTES**

Conformément aux articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique, le titulaire peut, sur demande, bénéficier d'acomptes au titre des prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution.

## **XII.3 PAIEMENTS**

Les prestations sont réglées sur la base des prix figurant dans l'acte d'engagement et ses annexes.

Le titulaire établit sa facture dès le prononcé de la réception des prestations par l'administration, dans les conditions définies à l'article XII.4 du présent CCAP.

L'administration accepte ou rectifie la facture émise par le titulaire. Elle y fait apparaître, le cas échéant, les avances à rembourser, les pénalités et les réfections applicables.

Le montant dû au titulaire est arrêté par l'administration et lui est notifié en cas de modification ou de complément apporté à la facture. Passé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le silence du titulaire vaut acceptation du montant ainsi arrêté.

## **XII.4 FACTURATION**

### **XII.4.1 Contenu des factures**

Conformément à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, chaque facture comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- la date d'émission et le numéro d'identifiant unique de la facture ;
- la raison sociale et l'adresse de l'administration et du titulaire ;
- le numéro SIRET ou, à défaut, le numéro SIREN de l'administration et du titulaire ;
- les montants hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC), le taux de TVA appliqué ainsi que le montant correspondant ;
- la mention « avoir », le cas échéant ;
- le numéro de marché (numéro CHORUS à dix chiffres) ;
- le numéro de commande (numéro d'engagement juridique) ;
- le code du service exécutant et l'adresse de facturation ;
- le libellé et le contenu intégraux de la prestation concernée ;

- toute autre information utile au paiement.

#### **XII.4.2 Modalités de facturation**

Pour les opérations de maintenance préventive systématique (MPS), le titulaire établit une synthèse trimestrielle des opérations réalisées et validées, qu'il transmet à l'administration aux fins de facturation.

Pour l'ensemble des autres prestations, la facturation est établie et transmise au fur et à mesure de leur exécution et de leur réception par l'administration.

Chaque entité bénéficiaire, territoriale ou nationale au sens de l'article 3.1 du chapitre « Généralités » du CCTP, est autonome dans la gestion de ses commandes et peut distinguer la facturation selon le programme budgétaire concerné.

#### **XII.4.3 Modalités d'envoi des factures**

La transmission des factures dans le cadre du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code de la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :
  - par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
  - en utilisant des web services (en mode API – « Application programming interface ») : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc. ;
- utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL aux fins :
  - soit de déposer ses factures sur le portail ;
  - soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques<sup>1</sup> et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter ».

#### **XII.4.4 Comptable assignataire**

Le comptable assignataire des paiements est le suivant :

M. le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'Intérieur  
Place Beauvau – Immeuble Lumière  
75800 PARIS cedex 08

Les présentes dispositions relatives au comptable assignataire peuvent être modifiées par simple décision administrative.

### **XII.5 DELAI DE PAIEMENT**

#### **XII.5.1 Règles applicables**

Les modalités de paiement des sommes dues en application du présent accord-cadre sont celles définies aux articles L. 2192-10 à L. 2192-14 et R. 2192-10 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

En application des articles R. 2192-10, R. 2192-12 et R. 2192-13 du Code de la commande publique, les sommes dues par l'administration au titulaire lui sont payées dans un délai de TRENTE (30) jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou de la date d'exécution des prestations si ces dernières sont postérieures à la date de réception de la demande de paiement.

Conformément à l'article R. 2192-14 du Code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services de l'administration. À défaut, la date de la demande de paiement augmentée de deux jours fait foi.

---

<sup>1</sup> Guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange.

La date d'exécution des prestations, telle que visée ci-avant, correspond à la date à laquelle l'administration certifie que ces prestations ont été exécutées conformément aux stipulations formulées dans les documents particuliers du présent accord-cadre.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévus aux articles L. 2192-13 et L. 2192-14 du Code de la commande publique. Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire, ainsi que leurs conditions de versement sont conformes aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Il est précisé que les retards de paiement éventuels ne constituent pas une clause licite d'interruption ou de modification de service.

#### **XII.5.2 Information – réclamation**

Toute demande d'information ou toute réclamation relative au délai de paiement d'une facture exigible fait l'objet d'une lettre adressée par voie postale à l'adresse du service centralisateur de factures. Cette lettre précise au moins :

- la référence de l'accord-cadre ;
- la référence de la commande ;
- le montant total TTC de la commande ;
- le montant total TTC de la facture en cause.

### **XII.6 MONNAIE**

L'accord-cadre, les commandes et les factures sont libellés en euros (€).

---

## Article XIII. DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

---

### XIII.1 DEFINITIONS

#### XIII.1.1 Définitions des résultats

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du Code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

#### XIII.1.2 Définition des connaissances antérieures

Les « connaissances antérieures » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du Code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent au jour de la notification de l'accord-cadre, au titulaire de l'accord-cadre ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence.

Les connaissances antérieures sont identifiées dans les documents particuliers de l'accord-cadre.

### XIII.2 REGIMES

#### XIII.2.1 Régime des connaissances antérieures

La conclusion de l'accord-cadre n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. L'administration, le titulaire de l'accord-cadre et les tiers désignés dans l'accord-cadre restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Lorsque le titulaire de l'accord-cadre incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire de l'accord-cadre

concède à titre non exclusif à l'administration et aux tiers désignés dans l'accord-cadre, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre.

Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix de l'accord-cadre.

Les droits sont concédés pour la même durée que les droits d'utilisation portant sur les résultats.

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire de l'accord-cadre ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'administration, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet de l'accord-cadre qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

### XIII.2.2 Régime des résultats relatifs aux livrables documentaires

En application du chapitre 6 du CCAG-FCS, le titulaire de l'accord-cadre cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents à tous les livrables attachés à la documentation à savoir l'ensemble des rapports, spécifications, supports de formation ou tout autres livrables découlant de ces prestations afin de permettre à l'administration de les exploiter librement. Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, d'évolution, d'incorporations afférentes aux résultats.

Le droit de diffuser ces supports par tous moyens de communication sous licence « **Creative Commons CC-BY-NC-SA** ».

Le ministère de l'Intérieur se réserve en particulier le droit de confier l'utilisation des documents et supports résultants de l'exécution de la prestation aux tiers de son choix et, par ailleurs, d'utiliser les résultats, mêmes partiels, des prestations pour procéder notamment à l'achèvement de son programme de formation.

De manière générale, le titulaire de l'accord-cadre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats. En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, l'administration demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats des prestations concernées.

---

#### **Article XIV. REVERSIBILITE EN FIN D'ACCORD-CADRE**

---

En fin d'accord-cadre, que celle-ci résulte d'une résiliation ou de l'échéance normale du contrat, le titulaire est tenu de coopérer avec l'administration ou tout tiers désigné par elle afin d'assurer une reprise des prestations dans les meilleures conditions et sans discontinuité de service pour l'utilisateur.

Dans les quinze (15) jours calendaires suivant la mise en vigueur de la présente clause, le titulaire remet à l'administration un plan de réversibilité ainsi qu'un état exhaustif des prestations réalisées au cours des trois (3) mois précédant la fin d'exécution du marché.

Ce plan, d'une durée normale d'un (1) mois, doit prévoir les mesures à mettre en œuvre en cas de défaillance du ou des nouveaux fournisseurs. Le cas échéant, le titulaire réalise l'ensemble des opérations nécessaires à la continuité des prestations. Il doit également intégrer la période de transfert des prestations vers le nouveau fournisseur et est exécuté sous la responsabilité conjointe du titulaire et de ce dernier.

Des réunions d'élaboration et de suivi de la réversibilité sont organisées, auxquelles le titulaire est tenu de participer.

La mise en œuvre du plan de réversibilité ne peut en aucun cas conduire à prolonger l'accord-cadre au-delà de sa durée de validité définie à l'article III.1 du présent CCAP, conformément aux dispositions de l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique.

---

## Article XV. DISPOSITIONS DIVERSES

---

### XV.1 GARANTIE

#### XV.1.1 Garantie sur les pièces de rechange et les matériels / fournitures acquis(es) au titre de l'accord-cadre

Les équipements matériels acquis dans le cadre du présent accord-cadre bénéficient d'une garantie « constructeur » pendant une durée d'UN (1) an à compter de la réception de l'équipement par l'administration.

Par dérogation à l'article 33.4 du CCAG-FCS, pendant la durée de garantie, le titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement des équipements par rapport aux spécifications de l'accord-cadre. La garantie inclut les frais consécutifs aux déplacements, à l'emballage et au transport du matériel, nécessités par la remise en état.

Pendant toute la période d'exécution de la garantie, le titulaire est tenu de répondre à toute demande de correction ou d'information émise par l'administration.

Les interventions sont fournies par le titulaire sans limitation du nombre et de la durée des interventions et sans restriction quant à la qualité des intervenants.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

#### XV.1.2 Garanties spécifiques à la réalisation de prestations de travaux au sens du droit de la commande publique

##### XV.1.2.1 Garantie financière

Le présent accord-cadre prévoit à la charge du titulaire une **retenue de garantie de 5 %** applicable aux prestations de travaux du présent marché conformément aux articles R. 2191-33 et R. 2191-34 du CCP.

Elle est de 3 % si le titulaire est une PME.

La retenue de garantie est remboursée UN (1) mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie conformément à l'article R. 2191-35 du Code de la commande publique.

L'administration ne prévoit pas d'autres garanties financières telles que la garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

#### **XV.1.2.2 Garantie de parfait achèvement sur les installations et les travaux.**

Le titulaire est tenu à la garantie de parfait achèvement pendant **UN (1) an** à compter de la réception des travaux.

#### **XV.1.2.3 Garantie décennale sur les travaux**

Le titulaire est tenu à la garantie décennale à compter de la réception des travaux. Responsabilité de plein droit et d'ordre public, posée par les articles 1792 et suivants et 2270 du Code civil, pesant sur les constructeurs d'ouvrages immobiliers (bâtiments, travaux de génie civil, VRD etc.).

#### **XV.1.2.4 Garantie de bon fonctionnement sur les installations et les travaux non couverts par la garantie décennale.**

Le titulaire est tenu à la garantie légale de bon fonctionnement prévue par l'article 1792-3 du Code civil, pendant DEUX (2) ans à compter de la réception.

### **XV.2 CONTENTIEUX**

Tout litige relatif au présent accord-cadre est soumis au droit français. Les tribunaux français sont seuls compétents pour en connaître.

### **XV.3 DIFFERENDS ET LITIGES**

L'administration et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Tout différend entre le titulaire et l'administration doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à l'administration dans le délai de DEUX (2) mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'administration dispose d'un délai de DEUX (2) mois courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En outre, l'administration ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, dans les conditions mentionnées au chapitre VII du titre IX du livre Ier de la deuxième partie de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de la commande publique.

#### **XV.4 UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE**

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein de l'accord-cadre, l'ensemble des pièces de l'accord-cadre est rédigé ou traduit en français, sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre doivent être rédigées en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). La documentation technique est également en langue française.

#### **XV.5 MODIFICATIONS NON SUBSTANTIELLES DU CONTRAT : CLAUSE DE REEXAMEN**

La présente clause de réexamen garantit la mutabilité du contrat et son adaptation au service public, en cas de sujétion technique imprévue comme en cas de situation normale, par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS. Le recours à cette clause intervient dans l'un des cas suivants :

##### **XV.5.1.1 Ajout, suppression et modification de sites**

L'ajout, la suppression ou la modification d'un ou plusieurs sites peut être décidé par le pouvoir adjudicateur qui notifie son choix au titulaire par ordre de service.

Pour cela, le pouvoir adjudicateur indique le(s) site(s) à ajouter, supprimer et/ou modifier et invite le titulaire à transmettre une offre de prix détaillée et la documentation technique correspondant aux prestations nouvelles, le cas échéant, et à lui transmettre une version mise à jour des documents du marché tenant compte de ces modifications. Ces nouveaux documents se substituent à ceux du marché initial. Le montant des modifications tient compte des prix pratiqués dans le marché.

Aucune modification ne peut intervenir avant acceptation expresse du pouvoir adjudicateur. En cas de désaccord sur la valeur des modifications à l'issue de la phase de négociation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations correspondantes par un opérateur économique distinct.

#### **XV.5.1.2 Ajout, et retrait d'un matériel ou d'une prestation**

Lorsqu'une ou plusieurs prestations ou un ou plusieurs matériels sont devenus nécessaires à la réalisation de l'objet de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations qu'il prévoit, ou lorsqu'ils ne le sont plus, ou lorsqu'elles doivent être modifiées (par exemple, une nouvelle catégorie de matériels à maintenir consécutivement à des problématiques d'obsolescence), le pouvoir adjudicateur les intègre ou les supprime du marché, ou les modifie par un ordre de service notifié au titulaire.

Pour cela, le pouvoir adjudicateur invite le titulaire à lui communiquer une offre de prix détaillée et la documentation technique correspondant aux prestations nouvelles ou désigne les prestations à supprimer et l'invite à lui transmettre une version mise à jour des documents du marché tenant compte de ces modifications. Ces nouveaux documents se substituent à ceux du marché initial. Le montant des modifications tient compte des prix pratiqués dans le marché.

Aucune modification ne peut intervenir avant acceptation expresse du pouvoir adjudicateur. En cas de désaccord sur la valeur des modifications à l'issue de la phase de négociation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations correspondantes par un opérateur économique distinct.

---

## Article XVI. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

---

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

| Articles du CCAP         | Article du CCAG-FCS dérogé |
|--------------------------|----------------------------|
| Article IV.3             | Article 42                 |
| Article V.4.3            | Article 10.2.2             |
| Article VIII.1           | Article 3.7.2              |
| Article X                | Articles 27.2 et 28 à 30   |
| Article XI.1.1           | Article 14.1.3             |
| Article XI.1.2           | Article 14.1.2             |
| Article XI.3, XI.4, XI.5 | Article 14.1               |
| Article XV.1             | Article 33.4               |
| Article XV.5             | Article 25                 |

---

## **ANNEXES AU CCAP**

---

Les annexes au présent CCAP font chacune l'objet d'un document distinct, selon le détail suivant :

- Annexe 1 – Protection des informations, confidentialité et mesures de sécurité ;
- Annexe 2 – Engagement de reconnaissance de responsabilité ;
- Annexe 3 – Protection des données à caractère personnel.